

Nature de l'acte : 6.1

N° 2026 07 768

Mis en ligne le07.07.26

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTERDICTION DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION DES PIÉTONS SUR UNE PORTION DU QUAI SAINT-JEAN

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2122-18, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les prescriptions du Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié et suivants, réglementant la circulation et le stationnement dans la Ville de Lourdes ;

Considérant que l'intervention de la société TECHSUB basée à THELUS (62580) réalisée entre le 24 et le 26 juin 2026 fait apparaître une instabilité de certains matériaux, une fragilisation extrême du mur de soutènement et un déplacement structural sur plusieurs points de l'ouvrage du quai Saint-Jean.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter les flux de circulation et le stationnement, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers.

Considérant qu'il y a urgence à prendre des mesures pour préserver la sécurité des personnes et des biens.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - STATIONNEMENT :

A compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre, le stationnement des véhicules est interdit sur les 12 emplacements de la portion du quai Saint-Jean située le long du Gave et comprise entre l'entrée principale du parc aux abeilles et l'escalier qui jouxte les anciens WC municipaux.

ARTICLE 2 - CIRCULATION DES PIÉTONS:

A compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre, l'accès piéton est interdit sur la portion du trottoir du quai Saint Jean située le long du Gave et comprise entre l'entrée principale du parc aux abeilles et l'escalier qui jouxte les anciens WC municipaux.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION:

La signalisation réglementaire (panneaux et barrières) conforme aux dispositions réglementaires doublée d'un dispositif de barrières Heras sont mis en place par les services municipaux.

ARTICLE 4 - SANCTIONS:

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré en infraction au regard de l'article R 412-28 du code de la route (circulation en sens interdit) ou de l'article R 417-10.11 10° de ce même code (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale). Dans ce dernier cas, une mise en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code est requise par l'agent verbalisateur.

Toute personne contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à des poursuites conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - PUBLICATION:

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site de la Ville de Lourdes, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 - RECOURS:

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 01/07/2026.



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué :

Jean-Michel LABADY

Notifié le
 Par courrier recommandé envoyé le
 Par remise en main propre
 Par mail envoyé le
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.